



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**AVENANT à l'ARRÊTÉ  
N° DDETSPP/HEB-LOG/2022-01-01  
portant nomination des membres de la commission de médiation d'Eure-et-Loir**

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issu de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
VU les articles R 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation,  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
VU le courrier électronique du 25 janvier 2022 – 12 h 01 de M. Yoan Hubert,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Daniel MERCIER, Président du CoATEL, remplace M. Jean LEGRAND, en qualité de représentant titulaire des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

**Article 2** – Les autres articles restent inchangés.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations d'Eure et Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Adrien BAYLE

**Délais et voies de recours :**

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

*Mme le Préfet d'Eure-et-Loir*

*Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."